

Organisateur  
de pèlerinages  
depuis 1990



Nous vous accompagnons  
vers des destinations  
qui font voyager l'âme

# Vivez un pèlerinage EN Provence !

DU SAMEDI 28 SEPTEMBRE  
AU JEUDI 3 OCTOBRE 2024



Proposé  
par le diocèse d'Albi

Sous la conduite  
d'Evelyne Blanc,  
accompagné par le  
Père Philippe Senes



# PROGRAMME du pèlerinage en Provence

**Jour 1 : samedi 28 septembre 2024**

**Albi / Saintes-Maries-de-la-Mer / Arles**

Le matin, départ d'Albi.

Arrêts : Mazamet / Labruguière / Castres / Realmont / Gaillac / Rabastens / Saint-Sulpice-la-Pointe.

## Déjeuner au restaurant.

Visite guidée des **Saintes-Maries-de-la-mer**, site de légende qui accueillit, à l'aube de la chrétienté, Marie Jacobé, Marie Salomé et leur servante Sara, chrétiennes persécutées, fuyant la Palestine sur une barque sans gouvernail.



Découverte du village : terre d'accueil, de tradition et de pèlerinage, construit entre ciel et mer, là où le Rhône embrasse la Méditerranée.

Visite de **l'église Notre-Dame de la Mer**, forteresse destinée à protéger les reliques des saintes en cas d'incursion des Sarrasins : la chapelle haute forme un véritable donjon. Du toit de l'église, vue imprenable sur les toits de la ville, la mer et les étangs. Visite de la crypte.

Rencontre avec la **Confrérie des saintes Maries**, qui rassemble principalement des laïcs, au service des cérémonies et pèlerinages en l'honneur des saintes Maries, œuvrant pour la préparation de pèlerinages où se mêlent foi et tradition et participant à leur bon déroulement. La confrérie apporte aussi sa modeste contribution à l'entretien et à l'équipement du sanctuaire. En 2013, la confrérie a été le maître d'œuvre de la rénovation de la barque des Saintes.

**Visite du sanctuaire.**

*Messe aux Saintes-Maries-de-la-Mer.*

Trajet jusqu'à Arles

**Dîner et nuit à Arles.**

**Jour 2 : dimanche 29 septembre 2024**

**Arles**

## Petit-déjeuner.

Visite de la **cathédrale Sainte-Trophime d'Arles** et évocation de saint Césaire. Visite extérieure des célèbres arènes d'Arles.



Visite du cloître.

Nous terminerons par **l'église Notre-Dame-la-Major**. Elle fut le siège de la paroisse la plus étendue de la ville et est une des plus anciennes églises d'Arles, car l'édifice primitif aurait été consacré en 452, lors du troisième concile d'Arles, par l'archevêque Ravennius, comme l'atteste le relevé, affiché dans la chapelle Saint-Martin, d'une inscription gravée sur la façade et disparue en 1592 lors de sa réfection.

*Messe à Arles.*

## Déjeuner au restaurant.

Découverte du **Musée départemental Arles antique**. Puis découverte libre du site des Alyscamps. En provençal, cette appellation signifie Champs Elysées. Il s'agit d'une nécropole remontant à l'époque romaine et à forte influence paléochrétienne. Désormais, elle apparaît sous la forme d'un alignement de sarcophages en calcaire régional.

**Dîner et nuit à Arles.**

**Jour 3 : lundi 30 septembre 2024**

**Arles / Marseille / Sainte-Baume**

## Petit-déjeuner.

Trajet en autocar jusqu'à Marseille.

**La basilique Notre-Dame de la Garde  
à Marseille.**



Découverte de la **basilique Notre-Dame de la Garde.**



Appelée aussi la "Bonne Mère" de Marseille, cette basilique, qui remonte au XIX<sup>e</sup> siècle, domine la ville et offre à la vue de tous son architecture audacieuse.

Temps de rencontre avec Mgr Michel Mouïsse.

*Messe à la basilique Notre-Dame de la Garde.*

**Déjeuner au restaurant.**

L'après-midi visite de l'**abbaye Saint-Victor**. L'abbaye date du V<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècles. Elle renferme une crypte dans laquelle vous découvrirez la grotte Saint-Victor, la chapelle d'Isarn, la chapelle Saint-André. L'abbaye abrite une petite statue en noyer du XIII<sup>e</sup> siècle, la Vierge Noire : elle représente Notre-Dame-de-la-Confession, sainte encore très vénérée à Marseille.

Temps libre.

Trajet en autocar jusqu'à la Sainte-Baume.

**Dîner et nuit à la Sainte-Baume.**

**Jour 4 : mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024**

**Sainte-Baume**

**Petit-déjeuner.**

Visite de **Saint-Maximin-la-Sainte-Baume**.

La petite ville est massée autour d'une magnifique basilique considérée comme le plus bel édifice gothique de Provence. Sa silhouette trapue mobilise le regard d'aussi loin que l'on aperçoit la ville. Selon la légende, c'est ici que fut ensevelie, au I<sup>er</sup> siècle, sainte Marie-Madeleine.

Visite guidée de la **ville médiévale** et de la **basilique gothique**. Découverte de ses inestimables trésors : son mobilier, ses orgues mondialement connues, son chœur baroque, le retable de Ronzen... sans oublier la crypte qui abrite les reliques de sainte Marie-Madeleine.

Visite du cloître du Couvent royal attenant.

Temps de rencontre avec Mgr Jean Legrez.

Messe à la basilique Sainte-Marie-Madeleine.

**Déjeuner à l'hôtellerie de la Sainte-Baume.**

Montée à pied vers la **grotte de sainte Marie-Madeleine**.

C'est dans cet abri précaire que la sainte se serait réfugiée après avoir été chassée de Béthanie. Visite guidée de la grotte.

**Dîner et nuit à Sainte-Baume.**

## Jour 5 : mercredi 2 octobre 2024

### Sainte-Baume / Senanque / Avignon

#### Petit-déjeuner.

Départ en autocar jusqu'à Sénanque.

Visite de l'**abbaye de Sénanque**. Ensermée depuis le XII<sup>e</sup> siècle dans le creux de son vallon provençal, l'abbaye Notre-Dame de Sénanque apparaît comme l'un des plus purs témoignages de l'architecture cistercienne primitive.



Comme il y a 900 ans, l'abbaye abrite une communauté de Frères cisterciens qui vivent selon la Règle de saint Benoît.

Sept fois par jour, la communauté se rassemble dans l'église abbatiale pour prier.

Les moines de Sénanque, dans un souci de partage, ouvrent les portes de leur abbaye aux visiteurs : la visite permet ainsi d'admirer l'église abbatiale, l'ancien dortoir, le cloître, la salle du chauffoir et la salle du chapitre, construits aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Temps de rencontre avec un frère cistercien (sous réserve).

*Messe à l'abbaye de Sénanque.*

Trajet jusqu'à Avignon.

#### Déjeuner au restaurant.

Visite du **Palais des papes** et du **pont d'Avignon**, résidence des souverains pontifes du XIV<sup>e</sup> siècle, classée au Patrimoine mondial de l'Unesco. Elle constitue le plus important palais gothique du monde.

Le pont Saint-Bénézet, plus connu sous le nom de "pont d'Avignon". Véritable prouesse technique. Il est édifié à partir du XII<sup>e</sup> siècle, il reliait autrefois les deux rives du Rhône. Porteur de légendes, monument emblématique du territoire, il ne conserve aujourd'hui que 4 arches sur les 22 d'origine. Temps libre.

#### Installation, dîner et nuit à Avignon.

## Jour 6 : jeudi 3 octobre 2024

### Avignon / Albi

#### Petit-déjeuner.

Visite de la basilique Saint-Pierre.

*Messe à la basilique Saint-Pierre.*

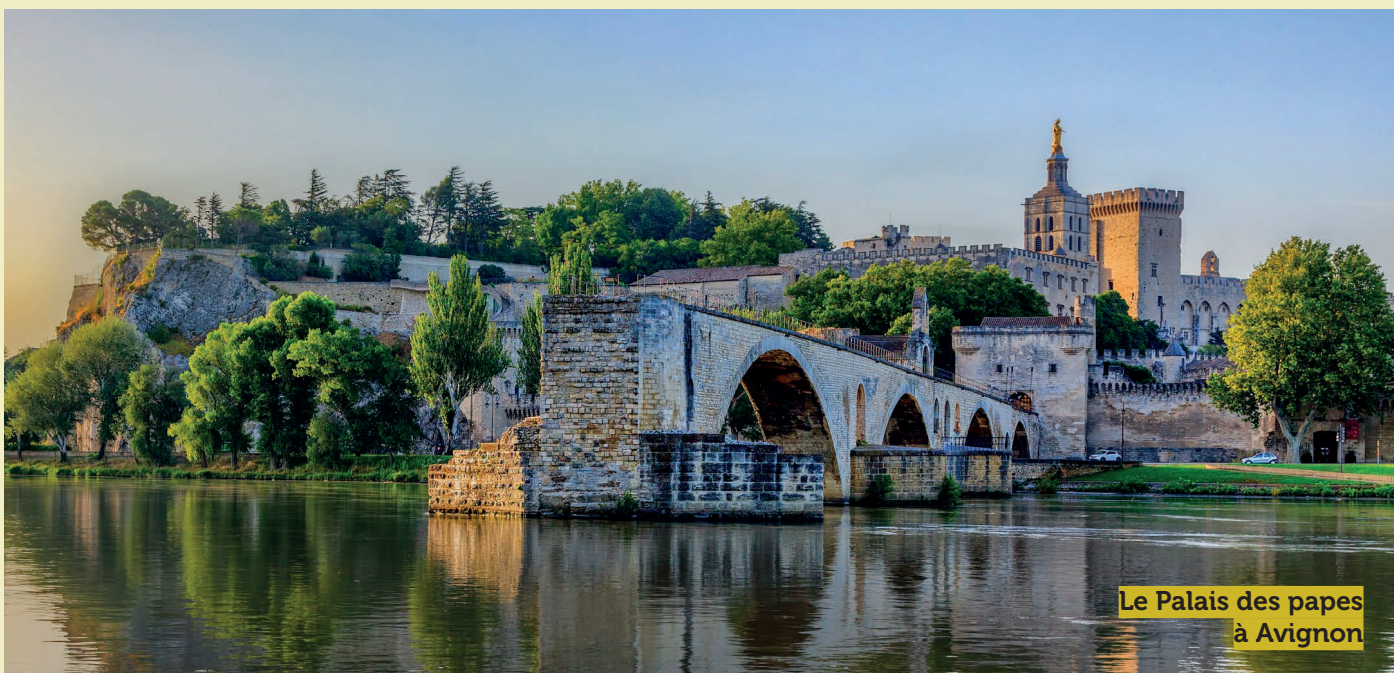
Temps libre

#### Déjeuner au restaurant.

Trajet retour jusqu'à Albi.

Arrêts : Saint-Sulpice-la-Pointe / Rabastens / Gaillac / Realmont / Castres / Labruguière / Mazamet

*Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux et des intervenants. De même, l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.*



**Le Palais des papes  
à Avignon**

# Nos PRESTATIONS

Prix de vente par personne : **955 €** (sur une base de 37 personnes)

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **130 €**

## Ce prix comprend :

- Le transport en autocar de tourisme, pendant toute la durée de votre pèlerinage, comme indiqué au programme.
- L'hébergement en hôtel de catégorie 2 étoiles, sur la base d'une chambre double à Arles et Avignon et à l'hôtellerie de la Sainte-Beaume.
- Les taxes de séjour.
- La pension complète à compter du déjeuner du premier jour au déjeuner du dernier jour.
- Les frais d'entrée dans les sites suivants : cloître et Alyscamps à Arles, Musée antique d'Arles, l'abbaye de Sénanque, le Palais des papes et le pont à Avignon.
- Les services d'un guide professionnel pour 4 demi-journées : les après-midi des 28 et 29 septembre, la journée du 2 octobre.
- Les services d'un guide bénévole pour 5 demi-journées : la matinée du 29 septembre, la journée du 30 septembre, la matinée du 1<sup>er</sup> octobre, la matinée du 2 octobre.
- La mise à disposition d'audiophones pendant toute la durée du pèlerinage.
- L'assurance assistance et rapatriement Bipel Assistance avec extension Covid-19.
- Un sac à dos, un livre-guide, un chèche, des étiquettes bagage et des autocollants.
- Les pourboires au chauffeur, aux guides.
- Les offrandes aux communautés rencontrées et pour les intervenants extérieurs.

## Ce prix ne comprend pas :

- Les boissons.
- Les offrandes pour les messes.
- Toutes les dépenses à caractère personnel.

## Calcul de prix

Les prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du **21 décembre 2023** ainsi que selon les conditions de voyage connues à ce jour.

Ainsi, conformément à la loi, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant, etc.), selon le nombre définitif d'inscrits, et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au Covid-19, qui pourraient être imposées par le pays. Exemple : imposition d'un nombre limité de participants par autocar, ou par guide...) à 35 jours du départ.

## Formalités de police

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

## Date limite d'inscription

Le samedi 13 juillet 2024 (ou dès que possible).

## Conditions de vente et d'annulation

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un groupe de 37 personnes et selon les conditions économiques connues en date du 21 décembre 2023. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant minimum de 80 euros (non remboursable) sera retenu pour frais de dossier pour toute annulation.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage ;
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage ;
- entre 7 et 3 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage ;
- à moins de 3 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par Bipel (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), dès l'inscription et ce jusqu'au jour du départ.  
NB : toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être prise en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

# BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL\*

## Un pèlerinage en Provence

**Du samedi 28 septembre au jeudi 3 octobre 2024**

**À renvoyer à : Direction des pèlerinages d'Albi - 39 bd Clémenceau - 81100 Castres**

**Tél. 07 81 49 74 93 - Mail : pealealbi@gmail.com**

**Prix du pèlerinage : 955 €** par personne sur une base de 37 personnes.

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **130 €**

**Date limite d'inscription : le jeudi 13 juillet 2024**

Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, de la **photocopie impérative de votre carte nationale d'identité ou passeport (si problème, nous contacter)** et suivant l'ordre de réception du courrier.

M.,  Mme,  Mlle (cocher la case)

Nom : .....Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Date de naissance : ...../...../..... Nationalité : .....

Téléphone (fixe et/ou portable) : .....

Courriel : .....

Nom et prénom et téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :

.....

### Type de chambre souhaité :

Accepte de partager sa chambre avec : .....

(Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé)

Désire une chambre individuelle (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de 130 € à régler avec l'acompte.

**Règlement :** acompte à l'inscription : 290 € (en chambre double) ou 420 € (en chambre individuelle). Solde avant le 25/08/2024

Règlement par chèque à l'ordre de "Pèlerinages diocésains d'Albi".

**Santé :** Prière de préciser tout handicap, allergies alimentaires, diabète, ou autre, afin que nous puissions organiser au mieux votre voyage.

.....  
.....

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription : Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

**Attention ! Chaque participant de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.**

Je m'engage au strict respect des normes sanitaires en vigueur au moment du voyage.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente.

IM035100040

**Droit à l'image :** j'accepte que Bipel publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication. En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité (bipelfranceitalie@bipel.com).

**Politique de confidentialité de Bipel :** dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite de RGPD, Bipel accorde la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Retrouvez notre politique de confidentialité sur <https://bipel.com/politique-de-confidentialite/>. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78).

Fait à ....., le ...../...../.....  
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

# Conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 BORDEAUX - contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

## ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1°: La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 2°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3°: Les prestations de restauration proposées;
- 4°: La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5°: Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6°: Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7°: La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8°: Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9°: Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8;
- 10°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11°: Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11;
- 12°: L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie;
- 13°: Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains

éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1°: Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2°: La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3°: Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour;
- 4°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5°: Les prestations de restauration proposées;
- 6°: L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7°: Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
- 8°: Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8;
- 9°: L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10°: Le calendrier et les modalités de paiement du prix; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11°: Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12°: Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
- 13°: La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4;
- 14°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15°: Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11;
- 16°: Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;
- 17°: Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
- 18°: La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;
- 19°: L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur

en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour;

- 20°: La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4; 21°: L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

## ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :  
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :  
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;  
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

**Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.2**



**Pour tout renseignement ou inscription,  
merci de contacter  
la direction des pèlerinages d'Albi**

**Adresse : 39 boulevard Clémenceau - 81 100 Castres**

**Téléphone : 07 81 49 74 93**

**E-mail : pelealbi@gmail.com**

Une **réunion de préparation** aura lieu  
le vendredi 13 septembre 2024 à 14 h 30

Centre paroissial de Réalmont

2 avenue Flandres Dunkerque



**Notre agence Bipel  
à votre écoute**

**27b boulevard Solférino  
35000 Rennes**

Tél. 00 33 (0)2 99 30 58 28

Courriel : [bipel@bipel.com](mailto:bipel@bipel.com)

**Horaires d'ouverture** : du lundi au vendredi,  
de 9h à 12h et de 14h à 17h.

**Nous suivre sur les réseaux sociaux**



[bipel.organisateurdepelerinages](https://www.facebook.com/bipel.organisateurdepelerinages)



[bipel.pelerinages](https://www.instagram.com/bipel.pelerinages)

[www.bipel.com](http://www.bipel.com)

**Immatriculation IM035100040**



Conception Bayard Service ([www.bayard-service.com](http://www.bayard-service.com)) - Photos Adobe Stock  
Impression : ???

**variable de texte pour l'imprimeur**